



Expédition

Numéro du répertoire 2024/1651	
Date du prononcé 24 juin 2024	
Numéro du rôle 2023/AB/631	
Décision dont appel tribunal du travail francophone de Bruxelles 10 juillet 2023 22/3778/A	

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

quatrième chambre

Arrêt

COVER 01-00003905869-0001-0024-01-01-1



DROIT DU TRAVAIL - contrats de travail-employé
Arrêt contradictoire
Définitif - Irrecevabilité

Monsieur J B inscrit au registre national sous le numéro
domicilié à

partie appelante,

ayant pour conseil Maître D. P et comparaisant par Maître D. P et
Maître J. D, avocats à 1170 Watermael-Boitsfort,

contre

L'ASBL A C inscrite à la B.C.E. sous le numéro 0732.536.476, dont le siège est
établi à 1030 Bruxelles,

partie intimée,

ayant pour conseils Maître P. J et Maître T. J et comparaisant
par Maître P. J, avocats à 1040 Bruxelles,

*

*

*



1. La procédure devant la Cour du travail

1.

La cour a pris connaissance des pièces de la procédure, en particulier :

- le jugement dont appel, prononcé le 10 juillet 2023 par la 1^e chambre du Tribunal du travail francophone de Bruxelles (RG 22/3778/A),
- la requête d'appel reçue le 25 septembre 2023 au greffe de la Cour,
- l'ordonnance du 8 novembre 2023 prononcée sur pied de l'article 747 du Code judiciaire,
- les uniques conclusions d'appel de Monsieur J B déposées le 22 janvier 2024,
- les conclusions de l'asbl A C déposées les 22 décembre 2023 et 22 février 2024,
- les dossiers de pièces déposés par les parties.

2.

Les parties ont comparu à l'audience publique du 29 mai 2024.

Elles n'ont pas pu être conciliées.

La cause a été plaidée uniquement sur l'exception d'irrecevabilité de l'appel soulevée par la partie intimée et sur les dépens.

Elle a ensuite été prise en délibéré sur cette exception et sur les dépens lors de cette même audience.

3.

La Cour a fait application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

2. Les demandes originaires et le jugement dont appel

2.1. Les demandes originaires

4.

Par sa requête déposée auprès du Tribunal du travail francophone de Bruxelles le 28 octobre 2022, Monsieur J B a formulé les demandes suivantes :

PAGE 01-00003905869-0003-0024-01-01-4



« Avant dire droit, sous le bénéfice des débats succincts

- Sur base de l'article 19, al. 3 du Code judiciaire, et après avoir admis l'application de l'article 735, § 2 du même Code, de condamner l'ASBL Atlas Contrôle à :
 - réintégrer Monsieur B dans ses fonctions au sein de l'ASBL A C et le rétablir dans ses conditions de travail et de rémunération applicables avant le 7 octobre 2022 ;
 - et ce, jusqu'à ce que le Tribunal se prononce au fond ;
 - le tout, sous peine d'une astreinte de 500 EUR par jour de retard à dater de la signification de la décision à intervenir ;

Au fond

À titre principal :

- De constater la nullité du « licenciement », notifié à Monsieur B le 7 octobre 2022 ;
- D'inviter l'ASBL A C à respecter les termes du contrat de travail en réintégrant Monsieur B dans ses fonctions de directeur qualité, sous peine d'une astreinte de 500 EUR par jour de retard ;
- De condamner l'ASBL A C à 1 EUR provisionnel, au titre d'arriérés de rémunération pour la période du 7 octobre 2022 jusqu'à la réintégration de Monsieur B à augmenter des intérêts moratoires et judiciaires au taux légal à dater du 7 octobre 2022 ;
- De condamner l'ASBL A C aux entiers frais et dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure fixée à 1.680 EUR ;

À titre subsidiaire :

- De prononcer la résolution judiciaire du contrat de travail aux torts de la partie adverse, avec effet au jour de l'introduction de la présente action, et, par conséquent, la condamner à verser à Monsieur B les montants/postes suivants :
 - 1 EUR provisionnel, correspondant à l'indemnité compensatoire de préavis, à titre de dommages et intérêts réparant le préjudice matériel subi du fait de la résolution judiciaire ;



- 1 EUR provisionnel, à titre de dommages et intérêts réparant le **préjudice moral** subi du fait de la résolution judiciaire ;
- la prime de fin d'année afférente à l'année de la rupture du contrat de travail, le cas échéant prorata temporis, calculée conformément aux dispositions sectorielles applicables ;
- le pécule de vacances de départ, calculé conformément aux dispositions réglementaires applicables ;
- la rémunération afférente aux jours fériés survenant dans les 30 jours de la rupture du contrat de travail ;
- 1 EUR provisionnel, à titre de toute autre somme qui resterait due en raison de la relation de travail et/ou de sa rupture.

Le tout à majorer des intérêts au taux légal ;

À titre plus subsidiaire :

- De condamner l'ASBL A C à 1 EUR provisionnel, à titre d'indemnité compensatoire de préavis, à augmenter des intérêts moratoires et judiciaires au taux légal à dater du 7 octobre 2022 ;
- De condamner l'ASBL A C à 1 EUR provisionnel, à titre pour licenciement manifestement déraisonnable, à augmenter des intérêts moratoires et judiciaires au taux légal à dater du 7 octobre 2022 ;
- De condamner l'ASBL A C à 1 EUR provisionnel, à titre de dommages et intérêts en raison de l'abus du droit de licencier imputable à la partie adverse, à augmenter des intérêts moratoires et judiciaires au taux légal à dater du 7 octobre 2022 ;
- De compenser les dépens, au prorata des demandes sur lesquelles chacune des parties succomberaient ».

5.

Au terme des dernières conclusions déposées devant le Tribunal du travail francophone de Bruxelles avant la prise en délibéré qui a conduit au prononcé du jugement entrepris, les demandes formulées par les parties étaient les suivantes :

- **Dispositif des conclusions de Monsieur J B déposées le 3 mars 2023**

« PLAISE AU TRIBUNAL

- Dire la demande de mesures provisoires de Monsieur B recevable et fondée en application de l'article 19, alinéa 3 du Code judiciaire ;

PAGE 01-00003705867-0005-0024-01-01-4



En conséquence :

- réintégrer Monsieur B provisoirement dans ses fonctions de directeur qualité ;
 - restituer à Monsieur B une plaque d'immatriculation pour son véhicule de travail ;
 - et ce, jusqu'à ce que le Tribunal se prononce au fond ;
 - le tout sous peine d'une astreinte de 500 EUR par jour de retard à dater de la signification du jugement à intervenir.
- Dire la demande de mesures provisoires de l'ASBL A s C irrecevable et à tout le moins non-fondée.
- Dire pour droit que le jugement à intervenir vaudra jusqu'à ce que le Tribunal ait statué au fond du litige ou que les parties aient pu trouver un accord ».

▪ **Dispositif des conclusions de l'ASBL A' C déposées le 6 mars 2023**

« L'ASBL A s C DEMANDE AU TRIBUNAL DU TRAVAIL FRANCOPHONE DE BRUXELLES DE :

Sur la demande de restitution du matériel informatique par A' s C :

Dire la demande formulée par A' s C sur la base de l'article 19, alinéa 3, du Code judiciaire recevable et fondée.

En conséquence, avant-dire-droit, condamner M. B à restituer à A' C :

- Le véhicule Peugeot 5008 numéro de châssis V immatriculé 2 7, muni du certificat d'immatriculation
- L'ordinateur portable DELL XPS 15 9500 BTX
- La colonne à eau Rothenberger
- L'imprimante laser HP Laserjet Pro
- Le téléphone portable Samsung A32 5G, la housse, la protection et les accessoires

Et ce sous peine d'une astreinte de 50,00 € par jour et par matériel manquant, à compter du 15^{ème} jour suivant la signification du jugement à intervenir.



Dire pour droit que le jugement vaudra jusqu'à ce que le Tribunal ait statué au fond du litige ou que les parties aient pu trouver un accord.

Sur la demande de réintégration formulée par M. B :

A titre principal, dire la demande formulée sur la base de l'article 19, alinéa 3, du Code judiciaire irrecevable ;

A titre subsidiaire, dire la demande formulée sur la base de l'article 19, alinéa 3, du Code judiciaire non fondée ;

A titre infiniment subsidiaire, dire la demande de condamnation sous peine d'astreinte, si recevable, non fondée ».

2.2. Le jugement dont appel

6.

Par jugement du 10 juillet 2023, la 1^e chambre du Tribunal du travail francophone de Bruxelles, statuant contradictoirement, décide ce qui suit :

« Déclare non fondées les demandes avant dire droit de Monsieur B

Déclare fondée la demande avant dire droit de l'A.S.B.L. A ; C

Condamne en conséquence Monsieur B à restituer à l'A.S.B.L. A ; C les éléments suivants :

- *le véhicule Peugeot 5008 numéro de châssis VF Immatriculé 2E, muni du certificat d'immatriculation ;*
- *l'ordinateur portable DELL XPS 15 9500 BTX ;*
- *la colonne à eau Rothenberger ;*
- *l'imprimante laser HP Laserjet Pro ;*
- *le téléphone portable Samsung A32 5G, la housse, la protection et les accessoires ;*

sous peine d'une astreinte de 50,00 € par jour d'absence de restitution de l'ensemble du matériel à compter du 15^e jour suivant la signification du présent jugement avec un maximum de 2.000,00 €,

Renvoie pour le surplus l'affaire au rôle particulier et réserve les dépens ».



3. Les demandes en appel

7.

Par sa requête d'appel déposée le 25 septembre 2023, Monsieur J. E demande à la Cour du travail de :

« Déclarer l'appel recevable ;

Déclarer la demande fondée ;

Mettre à néant le jugement prononcé le 10 juillet 2023 par la 1ere Chambre du Tribunal du travail francophone de Bruxelles (Rôle n°22/3778/A) ;

Réformer le jugement dont appel et faisant ce que le premier juge eût dû faire :

- *Dire la demande de mesures provisoires de J. E recevable et fondée ;*

En conséquence :

- *Condamner l'asbl A C à exécuter en nature ses obligations contractuelles en réintégrant Monsieur B provisoirement dans ses fonctions de directeur qualité ;*
- *restituer à Monsieur B une plaque d'immatriculation pour son véhicule de travail ;*

Et ce, jusqu'à ce qu'une juridiction se prononce au fond ;

Le tout sous peine d'une astreinte de 500 EUR par jour de retard à dater de la signification du jugement à intervenir.

- *Dire la demande de mesures provisoires de l'asbl A C irrecevable et à tout le moins non-fondée et l'en débouter ;*
- *Dire pour droit que le jugement à intervenir vaudra jusqu'à ce que le Tribunal ait statué au fond du litige ou que les parties aient pu trouver un accord ;*
- *Condamner l'asbl A C aux entiers frais et dépens des deux instances, en ce compris l'indemnité de procédure ».*

8.

Au terme de ses uniques conclusions d'appel déposées le 22 janvier 2024, Monsieur J B formule les demandes suivantes :

☐ PAGE 01-00003905869-0008-0024-01-01-4 ☐



« À titre principal :

Déclarer l'appel de Monsieur B recevable et fondé.

EN CONSEQUENCE :

- De constater la nullité du « licenciement », notifié à Monsieur B le 7 octobre 2022 ;
- De condamner l'asbl A C à respecter les termes du contrat de travail en réintégrant Monsieur B dans ses fonctions de directeur Qualité et de Directeur Technique, sous peine d'une astreinte de 500 EUR par jour de retard ;
- De condamner l'asbl A C à 1 EUR provisionnel, au titre d'arriérés de rémunération pour la période du 7 octobre 2022 jusqu'à la réintégration de Monsieur B à augmenter des intérêts moratoires et judiciaires au taux légal à partir de la signification de la citation introductive d'instance ;
- De condamner l'asbl A C aux entiers frais et dépens des deux instances, en ce compris l'indemnité de procédure d'appel fixée à 3.000 EUR pour les dossiers dont les montants réclamés sont compris dans la tranche de 20.000,01 EUR à 40.000,00 EUR ;
- Déclarer les demandes reconventionnelles de la partie intimée irrecevables et à tout le moins, non fondées.
- Réformer le jugement prononcé le 10 juillet 2023 par le tribunal du travail francophone de Bruxelles en ce qu'il estime, à tort, que la demande de mesures provisoires de la partie intimée est fondée.

À titre subsidiaire, dans l'hypothèse où la Cour ne devait pas réintégrer Monsieur B dans ses fonctions (quod non) :

- De condamner l'asbl A C à 17.000,00 EUR, à titre de licenciement manifestement déraisonnable, à augmenter des intérêts compensatoires et judiciaires au taux légal à dater du 7 octobre 2022 ;
- De condamner l'asbl A C à 5.000,00 EUR provisionnels, à titre de dommages et intérêts en raison de l'abus du droit de licencier imputable à la partie adverse, à augmenter des intérêts compensatoires et judiciaires au taux légal à dater du 7 octobre 2022 ;



- De condamner l'asbl A C aux entiers frais et dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure d'appel fixée à 3.000 EUR pour les dossiers dont les montants réclamés sont compris dans la tranche de 20.000,01 EUR à 40.000,00 EUR ;

À titre infiniment subsidiaire, dans l'hypothèse où la Cour ne devait pas réintégrer Monsieur E dans ses fonctions et ne lui accorderait pas d'indemnités pour licenciement abusif et/ou pour licenciement manifestement déraisonnable (quod certe non) :

- De prononcer la résolution judiciaire du contrat de travail aux torts de la partie intimée, avec effet au jour de l'introduction de la présente action.
- Condamner l'asbl au paiement de 13.692,91 EUR provisionnels, correspondant à l'indemnité compensatoire de préavis, à titre de dommages et intérêts réparant le préjudice matériel et le préjudice moral subis du fait de la résolution judiciaire ;
- De condamner l'asbl A C aux entiers frais et dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure d'appel fixée à 3.000 EUR pour les dossiers dont les montants réclamés sont compris dans la tranche de 20.000,01 EUR à 40.000,00 EUR ;

En toute hypothèse, ordonner la compensation judiciaire entre les éventuelles dettes réciproques ».

9.

Au terme de ses conclusions de synthèse d'appel déposées le 22 février 2024, l'ASBL A C demande à la Cour de :

« A TITRE PRINCIPAL

Dire l'appel de Monsieur B irrecevable en application de l'article 1050, alinéa 2, du Code judiciaire,

En conséquence, renvoyer la présente cause devant le premier juge afin qu'il se prononce sur le fond,

A TITRE SUBSIDIAIRE

Dire l'appel de M. B non fondé.

┌ PAGE 01-00003905869-0010-0024-01-01-4 ─┐



En conséquence :

- Confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a déclaré les demandes avant dire droit de Monsieur B non fondées ;
- Confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a déclaré la demande avant dire droit d'A C fondée ;
- Condamner Monsieur B aux entiers frais et dépens des deux instances ;
- Renvoyer la présente cause devant le premier juge afin qu'il se prononce sur le fond,

A TITRE TRES SUBSIDIAIRE

À supposer que l'appel de M. B soit considéré comme recevable (quod non) et que l'entièreté du dossier soit pris en délibéré dans le cadre de la présente procédure (quod certe non), A C sollicite de la présente Cour de :

Premièrement :

- Dire la demande de réintégration irrecevable et, à défaut, non fondée, le congé ayant été notifié par la personne compétente pour licencier ou ayant à tout le moins été ratifié ;
- Dire la demande paiement d'arriérés de rémunération non fondée ;
- Condamner M. Julien B au paiement des montants suivants :
 - 260,00 € correspondant au montant du remplacement de la batterie du véhicule ;
 - 183,33 € correspondant au montant du duplicata du certificat de conformité du véhicule ;
 - 198,00 € correspondant au montant de la facture pour l'enlèvement des boulons anti-voil sur les roues du véhicule placés par M. J B ainsi que leur remplacement
 - 7.762,39 € à titre de dommages et intérêts en raison de la conservation sans titre ni droit de matériel appartenant à l'asbl ;
 - 511,91 € correspondant au montant des retraits effectués au moyen de la carte carburant de l'asbl après la cessation du contrat de travail ;
 - 820,00 € correspondant au montant des factures acquittées par des clients dans les mains de M. J B et non restitué par ses soins à l'asbl ;
- Délaisser à M. J B ses entiers frais et dépens de l'instance ;
- Condamner M. J B à l'indemnité de procédure, liquidée à la somme de 3.000,00 €. Subsidairement, ordonner la compensation des dépens.



Deuxièmement, si la présente Cour considère que M. B ne doit pas être réintégré dans ses fonctions :

- Dire pour droit que le licenciement de M. J B n'est pas manifestement déraisonnable et qu'en conséquence il n'a pas droit à une indemnité pour licenciement manifestement déraisonnable. Subsidairement, limiter l'indemnisation à trois semaines de rémunération ;
- Dire pour droit que le licenciement de M. J B n'est pas constitutif d'un abus de droit et qu'en conséquence il n'a pas droit à des dommages et intérêts pour abus du droit de licencier. Subsidairement, limiter les dommages et intérêts à 1 € symbolique ;
- Compenser les dépens, en ce compris l'indemnité de procédure ;

Troisièmement, si la présente Cour considère le congé comme irrégulier et où la résolution judiciaire serait ordonnée :

- Condamner M. J B à rembourser à l'asbl A C la somme de 21.009,83 € bruts lui versée à l'occasion de la rupture du contrat de travail, montant à majorer des intérêts aux taux légaux successifs à compter du 13 octobre 2022, date du paiement ;
- Dire pour droit que M. J B ne peut prétendre à aucun montant à titre de dommages et intérêts en complément de la résolution. Subsidairement, limiter le montant des dommages et intérêts à la somme de 13.692,91 € bruts, correspondant à l'indemnité compensatoire de préavis ;
- Compenser les dépens, en ce compris l'indemnité de procédure.

En toute hypothèse, ordonner la compensation judiciaire entre les éventuelles dettes réciproques »

4. Les faits pertinents pour statuer sur la recevabilité de l'appel

La Cour limite l'exposé des faits aux seuls faits pertinents pour statuer sur l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie intimée.

10.

L'asbl Atlas Contrôle a été constituée par Monsieur N P ; et Monsieur J B par acte déposé au *Moniteur belge* le 12 août 2019 et publié le 14 août 2019¹. Tous deux furent également désignés administrateurs de l'asbl.

¹ Pièce 1 du dossier de chacune des parties.



Le 15 novembre 2020, les parties ont conclu un contrat de travail en vertu duquel l'asbl A C a engagé Monsieur J B à durée indéterminée à partir du 23 novembre 2020 en qualité d'employé occupé à temps partiel². Par un avenant signé le 12 décembre 2021, les parties ont convenu d'augmenter le régime de travail en le portant à un temps plein³.

11.

Le 7 octobre 2022, Monsieur N P adresse à Monsieur J B le courrier suivant :

« Par la présente, je suis au regret de vous faire part, en ma qualité d'administrateur délégué à la gestion journalière, de ma décision de mettre fin à votre contrat de travail avec effet immédiat, moyennant paiement d'une indemnité compensatoire de préavis.

Cette indemnité compensatoire de préavis ainsi que les autres montants vous revenant en raison de la rupture du contrat de travail vous seront versés dans les meilleurs délais. Les documents sociaux vous parviendront également prochainement.

Pour autant que de besoin, je vous signale que nous renonçons à toute clause de non-concurrence qui serait conclue entre nous.

Je vous remercie de bien vouloir restituer au plus vite les outils de travail ainsi que le véhicule de fonction, l'ordinateur portable et l'ordinateur portable appartenant à la société. (...) »⁴.

Monsieur J B conteste la validité de ce licenciement, ainsi que différentes décisions prises au niveau de l'asbl A C

5. L'examen de la contestation par la Cour du travail

5.1. Sur la recevabilité de l'appel

11.

Par voie de conclusions, l'asbl A C soulève une exception d'irrecevabilité de l'appel sur pied de l'article 1050, alinéa 2, du Code judiciaire.

Monsieur J B conteste cette exception et estime que son appel est recevable.

² Pièce 8 du dossier de l'asbl A C

³ Pièce 9 du dossier de l'asbl A C

⁴ Pièce 14 du dossier de chacune des parties.



En droit

12.

L'article 1050, alinéa 2, du Code judiciaire sur lequel se fonde la partie intimée pour invoquer l'irrecevabilité de l'appel dispose :

« Contre une décision rendue sur la compétence ou, sauf si le juge, d'office ou à la demande d'une des parties, en décide autrement, une décision avant dire droit, un appel ne peut être formé qu'avec l'appel contre le jugement définitif ».

Il ressort de cette disposition que l'appel ne peut être formé contre un jugement avant dire droit qu'en même temps que l'appel contre le jugement définitif. Par voie d'exception, le (premier) juge peut prévoir, dans son jugement avant dire droit, que celui-ci est directement appelable.

Cette disposition, en ce qu'elle vise les décisions avant dire droit, a été modifiée par la loi du 19 octobre 2015 modifiant le droit de la procédure civile et portant des dispositions diverses en matière de justice⁵ – dite loi « Pot-pourri I ». « Cette règle nouvelle se donne pour objectif de diminuer le nombre d'affaires au second degré de juridiction et d'éviter les appels dilatoires ayant pour effet de retarder le jugement au fond »⁶.

13.

Le débat qui oppose les parties porte sur la notion de « décision avant dire droit » visée par cette disposition.

L'article 19, alinéa 3, du Code judiciaire définit le jugement avant dire droit :

« Le juge peut, avant dire droit, à tout stade de la procédure, ordonner une mesure préalable destinée soit à instruire la demande ou à régler un incident portant sur une telle mesure, soit à régler provisoirement la situation des parties ».

Et ce par opposition au jugement définitif défini à l'alinéa 1^{er} du même article 19 :

« Le jugement est définitif dans la mesure où il épuise la juridiction du juge sur une question litigieuse, sauf les recours prévus par la loi ».

⁵ Une précision quant au déverrouillage de l'appel sera en outre apportée en 2017.

⁶ E. De Saint Moulin, « Le déverrouillage de l'appel immédiat des jugements avant dire droit », *JT*, 2021, n° 6874, p. 733, citant notamment J. Englebert et X. Taton (dir.), *Droit du procès civil*, vol. 2, Limal, Anthemis, 2019, p. 518, n° 836.



Se fondant sur un arrêt de la Cour de cassation du 24 janvier 2013⁷, une doctrine minoritaire a soutenu qu'une mesure avant dire droit, qui a fait l'objet d'une contestation que le juge a dû trancher, épuisant ainsi sa juridiction sur celle-ci, est une décision définitive.

La doctrine la plus autorisée s'est inscrite en faux contre cette interprétation :

« À s'en tenir à cette stricte définition [celle de l'article 19, alinéa 3, du Code judiciaire], il est donc sans incidence que la mesure sollicitée, qu'il s'agisse d'une mesure d'instruction ou d'une mesure provisoire, ait été contestée ou non : dans tous les cas, le jugement qui l'ordonne demeure un jugement avant dire droit, insusceptible d'appel immédiat.

Il faut toutefois composer avec la jurisprudence de la Cour de cassation ou du moins celle de sa première chambre francophone, ainsi que de certaines juridictions de fond, qui estiment, de façon très contestable, qu'un jugement ordonnant une mesure d'instruction ou une mesure provisoire ayant fait l'objet d'une contestation entre parties doit être qualifié de jugement définitif et non de jugement avant dire droit, en ce qu'il aurait tranché « une question litigieuse » au sens de l'article 19, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire (...).

Partant, un tel jugement serait soustrait à la règle de l'appel différé prévue par l'article 1050, alinéa 2, du Code judiciaire, et pourrait donc faire l'objet d'un appel immédiat, conformément à l'alinéa 1^{er} du même article.

Cette approche est difficilement acceptable, car elle a pour conséquence de vider de tout effet utile l'article 1050, alinéa 2, du Code judiciaire : en effet, on ne saurait considérer que cette disposition s'applique aux seuls jugements ordonnant des mesures avant dire droit non contestées, puisque pareils jugements s'analysent quant à eux comme étant des jugements d'accord, par hypothèse insusceptibles de recours (...).

On ne s'étonnera dès lors pas qu'un nombre croissant de juridictions de fond, et désormais la première chambre néerlandophone de la Cour de cassation elle-même, en vue de préserver l'effet utile de l'article 1050, alinéa 2, du Code judiciaire, s'écartent de la solution retenue par la Cour de cassation, et refusent de considérer qu'un jugement avant dire droit puisse se muer en jugement définitif au seul motif que la mesure qu'il ordonne aurait été contestée par les parties ou l'une d'elles »⁸.

⁷ Cass., 24 janvier 2013, *Pas.*, 2013, p. 221.

⁸ G. de Leval, « § 1. – Conditions » in *Droit judiciaire – Tome 2 : Procédure civile – Volume 2 : Voies de recours*, 2^e édition, Bruxelles, Larcier, 2021, p. 43-45.



Sous le titre éloquent « *Un jugement avant dire droit n'est jamais un jugement définitif* », d'autres éminents auteurs ajoutent :

« Les doyens Georges de Leval et Jacques van Compernelle ont déjà eu l'occasion de montrer l'impasse théorique à laquelle mène une telle jurisprudence. Le Code judiciaire introduit en effet une distinction fondamentale – et indépassable – entre le régime des jugements définitifs et celui des jugements avant dire droit : les uns sont revêtus de l'autorité de la chose jugée, tandis que les autres en sont dépourvus. La Cour de cassation elle-même, alors mieux inspirée, a d'ailleurs jugé à bon droit dans un arrêt du 18 décembre 2013 que la désignation d'un expert constitue « une décision avant dire droit » et « n'épuise pas la juridiction du juge sur une question litigieuse et n'est pas revêtue de l'autorité de la chose jugée ». Le jugement avant dire droit ne dessaisit pas le juge, ce qui signifie notamment, dans le cas particulier d'une mesure d'instruction, que le juge en conserve la maîtrise et la direction.

(...)

Si l'on admet que toute mesure avant dire droit ayant fait l'objet d'une contestation devient de ce fait un jugement définitif, l'on doit aussi admettre que la très grande majorité des jugements avant dire droit demeureront, dans les faits, immédiatement appelables. Il n'existe pas de façon plus radicale de priver la nouvelle règle de l'appel différé de tout effet utile.

Et cette jurisprudence paraît atteindre le paroxysme de son absurdité au regard de l'article 1397 du Code judiciaire qui, cette fois sous l'angle de la force exécutoire, distingue désormais très clairement le régime du jugement définitif (alinéas 1^{er} et 2) de celui du jugement avant dire droit (alinéa 3). À suivre la jurisprudence précitée, il faudrait en effet considérer, par exemple, qu'une mesure d'instruction qui aurait fait l'objet d'une discussion pourrait voir sa force exécutoire suspendue par l'introduction d'un appel ou d'une opposition !

(...)

Ne resterait alors, comme seuls jugements avant dire droit, que les décisions consenties du plein accord des parties. Mais l'appel de ces jugements d'accord est, par hypothèse, impossible en vertu de l'article 1043 du Code judiciaire. On aboutirait donc à la conclusion que l'article 1050, alinéa 2, du Code judiciaire, et dans une large mesure l'article 1397, alinéa 3, du même Code, ne s'appliqueraient à aucune décision...

On conçoit bien ce que certaines mesures avant dire droit – qu'il s'agisse de mesures d'instruction ou, peut-être plus encore, de mesures dites « provisoires » – peuvent avoir de préjudiciable voire d'irréversible pour les parties : c'est précisément la raison



pour laquelle l'article 1050, alinéa 2, du Code judiciaire confère le pouvoir au juge, d'office ou à la demande d'une des parties, d'autoriser l'appel immédiat de son jugement avant dire droit.

En définitive, c'est bien de ce mécanisme dont les parties, voire le juge d'office, doivent faire usage pour, le cas échéant, conférer au jugement avant dire droit un caractère immédiatement appellable : nul besoin de tordre à cette fin les principes fondamentaux du droit judiciaire, quand bien même la Cour de cassation porterait elle-même atteinte à ces principes, au lieu d'en assurer la garde »⁹.

Par un arrêt prononcé en séance plénière le 11 juin 2021, la Cour de cassation décide :

« Il s'ensuit que le juge qui ordonne une mesure préliminaire pour régler provisoirement la situation des parties, sans se prononcer à cette occasion sur la recevabilité ou le fondement de la demande, prend une décision avant dire droit qui ne peut faire l'objet d'un appel immédiat, bien que cette mesure ait fait l'objet d'une contestation entre les parties et que celles-ci en aient débattu.

Le moyen qui suppose tout entier qu'il suffit qu'une mesure demandée en vue de régler provisoirement la situation des parties ait donné lieu à une contestation quelconque que le juge a dû trancher, pour que la décision sur cette mesure soit une décision définitive susceptible d'un appel immédiat, bien qu'elle ne prenne pas encore position sur la recevabilité ou sur le fondement de la demande, repose sur une conception juridique erronée »¹⁰.

Ce faisant, la Cour de cassation « décide sans ambages qu'un jugement avant dire droit ne se mue pas en jugement définitif au motif que la mesure sollicitée a fait l'objet d'une contestation entre parties »¹¹.

14.

La Cour de cassation a confirmé, par ailleurs, que l'astreinte qui assortit une condamnation ne constitue pas, en soi, une décision définitive, mais est l'accessoire de la décision avant dire droit qu'elle assortit et en suit le sort procédural :

« L'astreinte est un moyen indirect d'exécution qui sert d'incitation financière au respect de la condamnation principale et qui ne peut être imposé qu'accessoirement à cette condamnation principale. Il suit de l'ensemble des dispositions précitées qu'appel ne peut être formé qu'avec l'appel contre le jugement définitif contre une

⁹ J.-Fr. van Drooghenbroeck et A. Hoc, « Un jugement avant dire droit n'est jamais un jugement définitif », Obs. sous Bruxelles, 6 octobre 2017, JT, 2017/41, n° 6711, p. 821.

¹⁰ Cass., plén., 11 juin 2021, www.juportal.be ; JT, 2021/36, n° 6874, p. 745.

¹¹ B. Dejemeppe, « Les audiences plénières de la Cour de cassation », Obs. sous Cass., 11 juin 2021, JT, 2021/36, n° 6874, p. 745.



décision d'infliger, accessoirement à une décision avant dire droit, une astreinte qui est contestée »¹².

15.

Enfin, un jugement mixte est un jugement qui contient à la fois une disposition définitive et une disposition avant dire droit¹³.

Un jugement mixte n'est pas appelable pour le tout de façon abstraite. Pour pouvoir faire appel immédiat des mesures avant dire droit contenues dans le jugement, il convient de faire également et concomitamment appel d'au moins l'un des chefs définitifs contenus dans le même jugement¹⁴.

Application en l'espèce

16.

L'appel introduit par Monsieur J B est formé contre le jugement prononcé le 10 juillet 2023 par la 1^e chambre du Tribunal du travail francophone de Bruxelles.

Il ressort tant du déroulement de la procédure en première instance que des motifs et du dispositif du jugement entrepris que celui-ci statue exclusivement sur les demandes de mesures provisoires qui ont été soumises au premier juge sur pied de l'article 19, alinéa 3, du Code judiciaire.

16.1.

Le déroulement de la procédure en première instance établit que, lorsqu'il a statué, le premier juge était exclusivement saisi de demandes de mesures provisoires.

Le dossier de la procédure devant le Tribunal du travail francophone de Bruxelles établit la chronologie suivante :

- le 28 octobre 2022, Monsieur J B a déposé une requête contradictoire par laquelle il a formulé, d'une part, différentes demandes « *avant dire droit, sous le bénéfice des débats succincts* » sur pied des articles 19, alinéa 3, et 735 du Code judiciaire, et, d'autre part, des demandes au fond ;
- à l'audience d'introduction du 13 décembre 2022, le Tribunal du travail francophone de Bruxelles a rejeté la demande de débats succincts et a rendu une ordonnance de mise en état sur pied de l'article 747, § 1^{er} et § 2, du Code judiciaire fixant la cause pour plaidoiries à l'audience du 9 octobre 2023 ;

¹² Cass., 1^e ch., 12 février 2021, JT, 2021/9, n° 6847, p. 182.

¹³ G. de Leval, *op. cit.*, p. 46.

¹⁴ Bruxelles, 27 juillet 2017, JT, 2017/38, n° 6708, p. 754 ; G. de Leval, *op. cit.*, p. 47.



- le 13 février 2023, l'asbl A C a adressé au greffe du Tribunal du travail francophone de Bruxelles une demande de mesure préalable destinée à régler provisoirement la situation des parties sur pied de l'article 19, alinéa 3, du Code judiciaire ;
- le 20 février 2023, le greffe du Tribunal du travail francophone de Bruxelles a notifié aux parties une convocation à comparaître à l'audience du 7 mars 2023 sur pied de l'article 19, alinéa 3, du Code judiciaire ;
- le 3 mars 2023, Monsieur J B , a déposé des conclusions qui portent exclusivement sur des mesures provisoires tel que cela ressort du dispositif de ses conclusions reproduit au point 5 du présent arrêt ;
- le 6 mars 2023, l'asbl A C a déposé des conclusions qui portent exclusivement sur des mesures provisoires tel que cela ressort du dispositif de ses conclusions également reproduit au point 5 du présent arrêt ;
- le 7 mars 2023, les parties ont comparu devant la 1^e chambre du Tribunal du travail francophone de Bruxelles. Selon le procès-verbal de l'audience, l'affaire a été « *plaidée sur la demande avant dire droit sollicitée* » et prise en délibéré ;
- de mai à septembre 2023, les parties ont poursuivi la mise en état du dossier au fond conformément à l'ordonnance du 13 décembre 2022 ;
- le 10 juillet 2023, la 1^e chambre du Tribunal du travail francophone de Bruxelles a prononcé le jugement entrepris qui :
 - déclare non fondées les demandes avant dire droit de Monsieur B
 - déclare fondée la demande avant dire droit de l'asbl A C ,
 - condamne en conséquence Monsieur B à restituer du matériel à l'asbl A C sous peine d'une astreinte,
 - renvoie pour le surplus l'affaire au rôle particulier et réserve les dépens ;
- le 25 septembre 2023, Monsieur J B a formé appel contre ce jugement ;
- à l'audience du 9 octobre 2023 de la 1^e chambre du Tribunal du travail francophone de Bruxelles à laquelle la cause était fixée conformément à l'ordonnance du 13 décembre 2022, l'affaire a été renvoyée au rôle particulier en raison de l'appel.

Il ressort de ce rappel chronologique fondé sur le dossier de la procédure que, lorsqu'il a pris la cause en délibéré le 7 mars 2023, le premier juge était saisi exclusivement d'une demande de mesures provisoires sur pied de l'article 19, alinéa 3, du Code judiciaire, qu'il n'a pris la



cause en délibéré que dans cette mesure précise et que le jugement entrepris porte exclusivement sur ces mesures provisoires.

La Cour observe que les parties étaient parfaitement conscientes du fait que, à ce stade de la procédure, leur débat portait exclusivement sur les mesures avant dire droit. Ceci ressort des conclusions qu'elles ont soumises au premier juge en vue de l'audience du 7 mars 2023 et dont le dispositif porte uniquement sur les mesures provisoires, à l'exclusion des demandes au fond formulées par Monsieur J. B. dans sa requête introductive d'instance.

Monsieur J. B. savait que, le 7 mars 2023, le Tribunal n'était saisi que de demandes de mesures provisoires sur pied de l'article 19, alinéa 3, du Code judiciaire. Il a agi en conséquence et n'a formulé aucune demande de déverrouillage de l'appel auprès du premier juge.

16.2.

Le dispositif du jugement entrepris statue exclusivement sur les demandes avant dire droit.

Le jugement entrepris s'inscrit en totale cohérence par rapport à la chronologie voulue par les parties et dans la limite de la saisine du premier juge au moment où il a pris la cause en délibéré.

Le dispositif du jugement du 10 juillet 2023 ne laisse aucun doute quant au fait que le juge statue exclusivement sur les demandes avant dire droit formulées par les parties. Tant les termes du dispositif que l'objet des condamnations le confirment.

Le fait que la condamnation à la restitution de matériel soit assortie d'une astreinte ne modifie pas la nature avant dire droit de la décision, étant entendu que l'astreinte est l'accessoire de la condamnation qu'elle assortit.

16.3.

Les motifs qui sous-tendent le dispositif confirment le caractère strictement avant dire droit de la décision entreprise.

Pour autant que de besoin, la Cour relève en outre que la motivation du jugement entrepris confirme le caractère strictement avant dire droit de l'ensemble des dispositions de ce jugement :

- s'agissant des mesures provisoires sollicitées par Monsieur J. B. le Tribunal constate que cette demande « ne peut être reçue comme mesure avant dire droit dès lors qu'elle est formulée en des termes identiques à ceux de la demande formulée au fond. À défaut, le Tribunal risquerait de se substituer au juge qui sera amené à statuer sur la demande au fond ». Ce faisant, le premier juge constate que les mesures



provisaires sollicitées par Monsieur B n'ont en réalité pas de caractère provisoire car elles sont identiques aux mesures que celui-ci sollicite au fond, motif pour lequel le premier juge rejette cette demande à ce stade de la procédure. Le premier juge confirme ainsi que son jugement ne se prononce pas sur le fond du litige ;

- s'agissant des mesures provisoires sollicitées par l'asbl Atlas Contrôle, le Tribunal rappelle que :

« Il est par ailleurs de doctrine et de jurisprudence constantes que le juge chargé de statuer sur une mesure provisoire demandée en application de l'article 19, alinéa 3, du Code judiciaire, ne peut pas être amené à se prononcer définitivement sur le fond de la cause et que, par assimilation avec le principe du provisoire qui s'impose en référé, il lui appartient de statuer en se limitant « à une appréciation sommaire et superficielle ou encore marginale, du caractère sérieux de la demande », soit à un examen prima facie des droits apparents des parties »

et confirme à maintes reprises dans la motivation de sa décision que celle-ci est limitée au provisoire et à l'examen des apparences de droit, sans que cette décision n'ait d'incidence sur le fond du litige.

16.4.

La requête d'appel porte exclusivement sur les mesures provisoires ordonnées par le Tribunal.

Enfin, pour autant que de besoin, la Cour observe que le dispositif de la requête d'appel déposée par Monsieur J B le 25 septembre 2023 confirme le caractère purement avant dire droit des mesures contre lesquelles il interjette appel. On observe que, s'agissant du fond, Monsieur B demande lui-même d'attendre « que le Tribunal ait statué au fond du litige », ce qui confirme que l'appelant avait conscience du fait qu'il interjetait appel uniquement contre des mesures provisoires.

Le fait que, par ses uniques conclusions d'appel déposées ultérieurement, Monsieur E formule ensuite des demandes au fond est sans incidence, dès lors que l'examen de l'étendue du pouvoir d'évocation de la Cour ne pourrait intervenir que pour autant que l'appel ait d'abord été déclaré recevable.

17.

Pour le surplus, la Cour relève que l'argumentation développée par Monsieur J B ne peut être suivie :

- le jugement entrepris n'est pas un jugement définitif. Conformément aux principes exposés plus haut, le moyen qui soutient que ce jugement serait définitif au motif



qu'il statue sur des mesures provisoires qui ont été contestées repose sur une conception juridique erronée¹⁵ ;

- le jugement entrepris n'est pas un jugement mixte. Conformément aux principes exposés plus haut, la qualification de jugement mixte requiert que le jugement comporte au moins un chef de décision définitif. Or, le jugement entrepris statue exclusivement sur les mesures provisoires sollicitées par les parties et auxquelles elles ont elles-mêmes circonscrit le débat sur la base des dernières conclusions qu'elles ont soumises au premier juge les 3 et 6 mars 2023 avant la prise en délibéré décidée le 7 mars 2023 ;
- l'existence de mesures aux effets irréversibles n'est pas un critère de distinction entre un jugement définitif et un jugement avant dire droit. Le critère de distinction est l'épuisement de la saisine du juge sur une question litigieuse ou l'aménagement provisoire de la situation des parties. Quoi qu'il en soit, la Cour n'aperçoit pas en quoi les mesures de restitution du matériel ordonnées par le premier juge auraient des effets irréversibles, étant entendu que, si Monsieur B obtient gain de cause sur le fond, il sera toujours possible pour lui de solliciter que le matériel qu'il a restitué lui soit rendu.

18.

Il ressort de ce qui précède que le jugement entrepris, qui statue exclusivement sur les mesures provisoires sollicitées par les parties sur pied de l'article 19, alinéa 3, du Code judiciaire, est un jugement avant dire droit qui règle provisoirement la situation des parties et par lequel le premier juge n'a pas épuisé sa juridiction sur une question litigieuse.

Par conséquent, ce jugement est un jugement avant dire droit au sens de l'article 19, alinéa 3, du Code judiciaire.

Par application de l'article 1050, alinéa 2, du Code judiciaire, il ne peut être formé appel contre ce jugement avant dire droit qu'avec l'appel contre le jugement définitif.

En l'état de la procédure, l'appel de Monsieur J B est irrecevable.

5.2. Sur les dépens

19.

L'article 1017, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire dispose :

« Tout jugement définitif prononce, même d'office, la condamnation aux dépens contre la partie qui a succombé, à moins que des lois particulières n'en disposent

¹⁵ Cass., plén., 11 juin 2021, www.iuportal.be ; JT, 2021/36, n° 6874, p. 745.



autrement et sans préjudice de l'accord des parties que, le cas échéant, le jugement décrète. (...) ».

Dès lors que la Cour déclare l'appel irrecevable, son arrêt est définitif.

Il lui appartient, par conséquent, de prononcer la condamnation aux dépens contre la partie qui succombe, à savoir Monsieur J B

Par contre, aucune décision définitive n'ayant été rendue en première instance, les dépens seront limités aux dépens exposés dans le cadre de la procédure en appel, à savoir la contribution de 24,00 € au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, déjà payée par Monsieur B ainsi que l'indemnité de procédure liquidée à 3.000,00 €.

6. La décision de la Cour du travail

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après un débat contradictoire,

Déclare l'appel irrecevable,

Délaisse à Monsieur J B la contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne qu'il a payée en appel et le condamne à payer à l'asbl A C la somme de 3.000,00 € à titre d'indemnité de procédure d'appel.

Cet arrêt est rendu et signé par :

F. D. conseiller,
B. C. conseiller social au titre d'employeur,
G. R. conseiller social au titre d'employé,
Assistés de I. M. , greffier

I. M.

G. R.

B. C.

F. D.

PAGE 01-00003905869-0023-0024-01-01-4



et prononcé, à l'audience publique de la 4^{ème} Chambre de la cour du travail de Bruxelles, le 24 juin 2024, où étaient présentes :

F. D' , conseiller,
I. M greffier.

M. Montignies

I. M

F. D

